Saint-Paul Trois-Châteaux

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE

SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX

SEANCE DU 07 AVRIL 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DROME

Nombre de Membres

L'an deux mille seize, le sept avril, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Jean-Michel CATELINOIS, Maire

afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
29	**29**	**24** dont **1** procuration

Présents : MM. Mmes CATELINOIS – ROLLET – BESSIERE – LOVERINI – BETRANCOURT – RIVIERE – SEGUIN – SELLAL – LENOIR – BELEZY – MONNIER – ENTAT – FAYOLLE – AUBERT – DEPIERRE – VERPLANCKEN – SZYMANSKI – CRAPIS – MONTAGNE-DALLARD – BENOIT – DURIAUD – de DIANOUS et GHIBAN.

Absents ayant donné procuration : Mme BRUN donne procuration à M. ENTAT.

Absents : Mmes ABBASSI – BAHKTAR – MOUREY – BONNOT et M. BERNARD

Date de la convocation : **01/04/2016**
Affichage après transmission au représentant de l'Etat

Secrétaire de séance : Mme BELEZY Chantal

OBJET (34) : PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME– DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants,

VU les articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation,

Monsieur Jean-Luc LENOIR, conseiller délégué, rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) communal a été approuvé par délibération du 26 novembre 2009, révisé par délibération du 02 décembre 2010, modifié par délibérations du 02 mai 2013, du 26 septembre 2013, et du 13 février 2014, par modifications simplifiées les 17 mars 2011, 2 octobre 2012, 02 mai 2013 et du 22 mai 2014,

Il est également rappelé l'obligation de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision générale du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Accusé de réception en préfecture
026-212603245-20160407-CM07042016-34-DE
Date de télétransmission : 10/04/2016
Date de réception préfecture : 11/04/2016

La révision générale du PLU est rendue nécessaire afin de :

- **prendre en compte la loi Grenelle 1 du 03 août 2009 et la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010,**
- **prendre en compte** les différentes évolutions des textes législatifs et règlementaires et les nouvelles dispositions à mettre en vigueur et notamment **la loi n°2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- **intégrer les nouvelles servitudes d'utilité publique** et de leurs règlements,
- **conserver une croissance maîtrisée de sa population,**
- **affirmer le dynamisme de la ville et son armature par :**
 - **une requalification et une réflexion autour du Centre Ancien et de la première ceinture de la commune** avec par exemple :
 - la mise en place d'outils et d'études sur la rénovation d'immeubles ou d'ilots en Centre Ancien,
 - la conservation et réflexion autour du commerce en ville,
 - la réflexion sur la circulation et le stationnement,
 - la mise en place d'un « musée à ciel ouvert » dans le cadre de la rénovation de l'ilot Juiverie et de la Tour de la maison Adhémar de Castellane de Moissac.

- **conforter et recentrer l'offre en matière d'équipements publics par :**
 - la réorganisation et mutualisation des locaux municipaux dans le cadre du projet de requalification de certains sites,
 - l'étude des locaux communaux dans le secteur du Pialon-Serre- Blanc,
 - la création d'emplacements réservés du PLU,
 - la création ou continuité de chemins ruraux afin de sécuriser les promeneurs.

- **préserver les atouts environnementaux et paysagers communaux par :**
 - *l' aménagement des berges de la Roubine,*
 - la Coulée verte à travers les trames vertes et bleues sur la commune.

- **poursuivre le dynamisme amorcé en matière économique, touristique et commerciale** de la commune.

De plus, la concertation préalable à la révision du PLU devra être réalisée. Il est proposé les modalités suivantes :

<u>Moyens d'information :</u>

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article spécial dans la presse locale
- articles dans le bulletin municipal et site internet de la ville
- réunion publique avec la population

Accusé de réception en préfecture
026-212603245-20160407-CM07042016-34-DE
Date de télétransmission : 10/04/2016
Date de réception préfecture : 11/04/2016

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- possibilité d'écrire au maire,
- création d'un groupe de travail avec des personnes n'ayant pas d'intérêts économiques ou personnels dans la révision du PLU et/ou faisant partie des associations tricastines sur proposition du Maire. Ce groupe travaillera du diagnostic à l'arrêt du PLU sur différentes thématiques. Il aidera les élus et les techniciens sur différents aspects mais en particulier sur l'environnement, le patrimoine et le tourisme.

Cette concertation se déroulerait pendant toute la durée de la révision du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation Monsieur le Maire en présenterait le bilan au conseil municipal qui en délibérerait conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, et arrêtera le projet de PLU.

Après délibération le conseil municipal, **à l'unanimité,**

- **PRESCRIT** la révision du plan local d'urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants,
- **APPROUVE** les objectifs ci-dessus exposés,
- **DIT** qu'en application des articles L 103-2 à L 103-4 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision du PLU sera réalisée selon les modalités proposées ci-dessus,
- **PRESCRIT** qu'il convient de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme,
- **DONNE** l'autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU,
- **SOLLICITE** de l'État, pour les dépenses liées à la révision du PLU, une dotation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme,
- **DIT** que les dépenses exposées par la commune seront inscrites en section d'investissement du budget considéré conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L 153-11 du même code,
- **DIT** que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :
 - aux Présidents du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Drôme,
 - aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
 - à l'autorité compétente en matière des transports urbains,
 - au Président de la Communauté de Commune Drôme Sud Provence, autorité compétente notamment en matière de programme local de l'habitat et de périmètre de SCOT,
 - au Président du Syndicat Socio Culturel du Tricastin,
 - au Président du Syndicat Intercommunal d'Irrigation du Tricastin,

Accusé de réception en préfecture
026-212603245-20160407-CM07042016-34-DE
Date de télétransmission : 10/04/2016
Date de réception préfecture : 11/04/2016

- au Président Syndicat Intercommunal de Saint Restitut,
- aux Maire des Communes limitrophes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jean-Michel CATELINOIS



Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles R 153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie de la présente délibération sera adressée au préfet du département de la Drôme

Accusé de réception en préfecture
026-212603245-20160407-CM07042016-34-DE
Date de télétransmission : 10/04/2016
Date de réception préfecture : 11/04/2016